

**ACCORD D'ETABLISSEMENT DE VALENCIENNES
RELATIF AUX MESURES EN FAVEUR DE L'EQUILIBRE TRAVAIL - VIE PRIVEE (ETVP) DES SALARIES
PRIS EN APPLICATION DE L'ACCORD CADRE ETVP DE L'UES ALSTOM HOLDINGS & TRANSPORT SA**

ENTRE

L'UES ALSTOM Holdings & Transport, Etablissement de Valenciennes situé au Parc d'Activité Lavoisier, Rue Jacquard, 59494 Petite-Forêt, représenté par Monsieur José MONTEIRO, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

D'UNE PART,

ET

Les Organisations Syndicales représentatives des salariés au sein du périmètre de l'établissement, prises en la personne de leurs représentants dûment habilités :

- Madame Françoise MOUNIER, Déléguée Syndicale CFE-CGC
- Monsieur Samir DARDARI, Délégué Syndical CGT
- Monsieur Vincent JOZWIAK, Délégué Syndical FO

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble, « *les Parties* »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'accord « *Equilibre Travail-Vie Privée* » (dit « *ETVP* »), signé le 18 décembre 2025 au niveau de l'UES ALSTOM Holdings & Transport, et plus particulièrement de son chapitre VII.

Conformément à l'accord susvisé, des discussions ont été engagées au niveau de l'établissement entre la direction et les organisations syndicales représentatives du site, avec pour intention d'améliorer l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés par le biais de mesures adaptées à la collectivité propre au site de Valenciennes.

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés de l'établissement Valenciennes appartenant à l'UES ALSTOM Holdings & Transport.

Conformément au chapitre VII de l'accord cadre, un budget annuel global est alloué à l'établissement au prorata de ses effectifs au 31 décembre de l'année précédente, dans le but de mettre en œuvre des mesures particulières en faveur de l'équilibre travail-vie privée. Ces mesures s'ajoutent aux autres dispositifs prévus par l'accord cadre central.

L'objet du présent accord est de déterminer les modalités d'utilisation de ce budget et le choix des mesures ETVP qui seront mises en œuvre pour les salariés de l'établissement, étant précisé que les mesures financées par ce budget et négociées au niveau des établissements doivent être conformes aux règles sociales et fiscales en vigueur. En particulier, les remboursements sur note de frais sont exclus.

Article 2 – Mesures d'aides aux salariés

Les mesures mises en place au niveau de l'établissement de Valenciennes sont :

- La mise à disposition, via une plateforme dédiée, d'un pack « Soutien Scolaire + Profs en ligne » afin de mieux concilier vie professionnelle et vie parentale,
- La poursuite du service de conciergerie au sein de l'établissement, qui propose des services de la vie quotidienne aux salariés de l'Etablissement (livraisons de produits, relais colis, démarches administratives ...),
- L'organisation, tous les mois, de journées spécifiques dédiées à la santé et au bien-être avec l'intervention au sein de l'établissement de professionnels tels qu'ostéopathe, kinésithérapeute, réflexologue et diététicien,
- Le financement d'un système de distribution de protections périodiques localisé à l'Infirmierie,
- L'organisation de journées sur la prévention des cancers de la peau,
- L'organisation d'au moins une session de formation de premier secours en santé mentale,
- En fonction du budget annuel restant, d'autres mesures complémentaires pourront être financées après échanges et validation par la commission ETVP et dans le respect de l'accord ETVP central.

Pour l'année 2026/2027, le budget alloué au financement de ces mesures s'élève à 123 455€.

Article 3 – Suivi de l'accord

Un point semestriel sur l'utilisation du budget sera réalisé de manière à pouvoir prendre les mesures correctives nécessaires, dans le cadre d'une commission de suivi de l'accord, composée d'un représentant de la direction et d'un membre par organisation syndicale signataire.

En fin de période d'application, un bilan qualitatif et économique de l'accord sera réalisé. Il permettra de mesurer l'intérêt et la viabilité des différentes mesures mises en œuvre et orientera les négociations du futur accord d'établissement en matière d'équilibre entre vie privée et vie professionnelle.

Article 4 – Révision de l'accord – Renouvellement de l'accord

Dans le mois précédant son expiration, les Parties conviennent d'engager de nouvelles négociations en vue de renouveler ou de modifier les dispositions du présent accord.

Conformément aux articles L.2261-7, 7-1 et 8 du code du travail, le présent accord pourra être révisé partiellement ou en totalité à la demande d'un ou plusieurs signataires. Cette demande sera réalisée par la partie demanderesse par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception à la direction et à chaque organisation syndicale habilitée à négocier l'avenant de révision. A la demande de révision seront jointes les modifications que son auteur souhaite apporter au présent accord.

Article 5 – Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord se substitue entièrement aux dispositions de l'accord du 25 août 2025.

Il entrera en vigueur le 1^{er} avril 2026, pour une durée déterminée jusqu'au 31 mars 2027, date à laquelle il prendra fin de plein droit et cessera de produire ses effets.

Article 6 – Dépôt et publicité de l'accord

Un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque partie signataire, ainsi qu'au greffe du Conseil de prud'hommes de Valenciennes.

Après sa notification à toutes les organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement, le présent accord sera rendu public et déposé à l'initiative de la direction sur la plateforme TéléAccords du Ministère du Travail.

En outre, un exemplaire sera déposé sur l'intranet pour les salariés.

Fait à Petite-Forêt en 5 exemplaires, le 22 avril 2026

Pour l'établissement de Valenciennes de l'UES ALSTOM Holdings & Transport

José MONTEIRO

Directeur des Ressources Humaines

Pour la CFE-CGC, Francoise MOUNIER

Pour la CGT, Samir DARDARI

Pour FO, Vincent JOZWIAK